

Note relative à l'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Pour ce qui concerne la filière gibier à plumes

La principale modification consiste au passage d'un **principe d'interdiction** de transport et d'introduction de gibiers à plume en milieu naturel en cas de risque sanitaire (influenza notamment) avec des dérogations, à un **principe d'autorisation sous des conditions** déjà connues des professionnels (pour connaître les conditions de lâchers de gibiers à plumes, rapprochez-vous de votre éleveur de gibier).

Pour ce qui concerne les appelants de gibier d'eau

Si dans un premier temps il est possible de penser qu'il ne s'agisse pas d'une simplification, cela en est vraiment une, car par le passé nous devions attendre en cas d'élévation du niveau de risque d'influenza aviaire d'éventuelles mesures dérogatoires inconnues jusqu'à l'heure de leurs éditions. Aujourd'hui dès l'élévation du niveau de risque, les détenteurs d'appelants savent à quoi s'en tenir pour transporter ou utiliser leurs appelants pour la chasse du gibier d'eau, dans et en dehors des Zones à Risque Particulier (ZRP) qui restent inchangées.

La nouvelle réglementation permet de passer vers un régime d'autorisation au transport et à l'utilisation soumise à une déclaration préalable annuelle des détenteurs d'appelants auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Cette déclaration classe les détenteurs d'appelants en 3 catégories en fonction de leur proximité avec des oiseaux domestiques :

- catégorie 1 : détenteur d'appelants et pas de plus de 15 oiseaux et qui n'a pas de lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale (ce qui représente 2 ou 3 poules pour les œufs et une dizaine de poulets de consommation personnelle)
- catégorie 2 : détenteur d'appelants et de plus de 15 oiseaux et n'ayant pas de lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale
- catégorie 3 : détenteur (quel que soit le nombre) d'appelants en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale (détient un tel élevage ou travaille pour un tel élevage)

Chaque détenteur d'appelant devra donc réaliser une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs en retournant le formulaire « détenteur d'appelants » qui précise entre autres à quelle catégorie de détenteur il appartient. Il recevra en échange un récépissé de déclaration de la FDC. Ce document devra être présenté en cas de contrôle.

Ainsi selon leur catégorie, les détenteurs pourront transporter et/ou utiliser leurs appelants dans et en dehors des ZRP (voir la liste des communes en ZRP en annexe) selon le niveau de risque épizootique de l'influenza aviaire hautement pathogène.

- Pour les détenteurs d'appelants de 1^{ère} catégorie : ceux-ci après obtention du récépissé valant autorisation pour transporter et utiliser leurs appelants, pourront utiliser leurs appelants lorsque le risque d'IAHP est négligeable ou modéré hors ZRP. Ceux-ci pourront aussi transporter et utiliser les appelants dans une limite de 30

appelants lorsque le risque est modéré dans les ZRP ou dans et en dehors des ZRP lorsque le risque est élevé. La limite de 30 appelants est constituée sans les appelants résidents de façon permanente sur le lieu de chasse.

- Pour les détenteurs d'appelants de 2^{ème} catégorie : ceux-ci après obtention du récépissé valant autorisation pour transporter et utiliser leurs appelants, pourront les transporter et les utiliser sans restriction lorsque le risque IAHP est négligeable ou modéré hors ZRP. Ceux-ci pourront aussi transporter et utiliser les appelants dans une limite de 30 appelants lorsque le risque est modéré dans les ZRP. La limite de 30 appelants est constituée sans les appelants résidents de façon permanente sur le lieu de chasse. Cependant, lorsque le risque IAHP est élevé, seuls les appelants résidents, détenus sur le lieu de chasse pourront être utilisés.
- Pour les détenteurs d'appelants de 3^{ème} catégorie. Ceux-ci après obtention du récépissé valant autorisation pour transporter et utiliser leurs appelants pour les transporter et les utiliser sans restriction lorsque le risque IAHP est négligeable ou modéré hors ZRP. Or, lorsque le risque est élevé ou dans les ZRP lorsque le risque est modéré seuls les appelants résidents, détenus sur le lieu de chasse pourront être utilisés.

A noter que seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un même lieu de parage ou hutte de chasse lorsque la localisation se trouve en ZRP à partir du moment où le risque IAHP est modéré. Il en est de même dans et en dehors des ZRP lorsque le risque est élevé.

Voir le schéma (réalisé par la Direction de l'Alimentation / Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ci-dessous pour résumer la situation :

